

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

#### Décision n° 2013-PK-25-AUD du 29 août 2013

#### *Affaire CONC-P/K-04/0031 : Consommateurs / Belgacom Mobile, Mobistar et BASE*

#### **I. Procédure**

Le 27 mai 2004, [...] ont déposé une plainte auprès du Conseil de la concurrence à l'encontre de Belgacom Mobile, Mobistar et BASE.

Les plaignants invoquent la violation de l'article 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

La plainte a été enregistrée sous la référence CONC-P/K-04/0031.

#### **II. Prescription**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2006, la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006, ci-après LPCE) est entrée en vigueur. L'article 94, § 2 de la LPCE prévoit que les actes de procédure effectués conformément à la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (ci-après ancienne loi) continuent à produire leurs effets en application de la LPCE.

L'article 88, § 1<sup>er</sup> de la LPCE (art. 48 de l'ancienne loi) stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1<sup>er</sup>.

L'article 88, § 2 prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1<sup>er</sup>. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier que le dernier acte d'instruction a été effectué le 7 septembre 2004.

**Par ces motifs,**

**L'Auditorat,**

Constate que la prescription est acquise dans l'affaire CONC-P/K-04/0031 et en ordonne le classement conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2013.

Pour l'Auditorat,

Antoon Kyndt

Auditeur

Patrick Marchand

Auditeur

Bert Stulens

Auditeur général